



N/REF : **Circulaire n°4/2009**

Objet : **Règlement Général – Précisions de l'Article 3.5**

PJ : Une annexe

Paris, le 20 juillet 2009

Madame, Monsieur,

L'article 3.5 du Règlement général dispose que « lorsque le règlement envisagé excède les conditions ou les limites applicables en vertu de la loi sur l'assurance obligatoire de la responsabilité civile automobile en vigueur dans le pays de l'accident, tout en étant couvertes par la police d'assurance, [le bureau] doit consulter l'assureur pour tout ce qui concerne la partie de la réclamation qui excède ces conditions ou limites. L'accord de cet assureur n'est pas exigé si la loi applicable impose au bureau l'obligation de tenir compte des garanties contractuelles excédant les conditions ou limites prévues par la loi sur l'assurance obligatoire de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs du pays où l'accident est survenu. »

Lors de l'Assemblée générale qui s'est tenue le 29 mai dernier, les conditions d'application de cet article ont été clarifiées comme le précise le document joint.

Il confirme :

1) que le bureau du pays de l'accident doit régler le sinistre en respectant les dispositions définies par sa législation nationale, mais que ces dispositions constituent en même temps les limites dans lesquelles il doit indemniser le règlement du sinistre.

2) qu'il en résulte que le bureau garant n'est pas tenu au-delà des minima de garantie prévus par la législation du pays de l'accident.

.../...



3) si le contrat d'assurance prévoit des limites plus élevées que celles prévues dans la législation du pays de l'accident, ces limites s'appliquent. L'assureur ne peut invoquer la loi locale pour restreindre les garanties de son contrat si elles sont plus étendues. Mais le bureau du pays de l'accident doit consulter l'assureur avant d'indemniser la victime dans les conditions prévues au contrat.

4) si cet accord n'a pas été sollicité, l'assureur serait en droit de lui opposer un refus de remboursement pour la partie qui excède les conditions et les limites prévues par la loi du pays de l'accident, et le bureau ne peut faire un appel en garantie sur cette somme.

5) l'accord n'a pas à être sollicité si la loi applicable à l'accident impose de tenir compte des limites plus élevées.

Ces clarifications sont insérées dans le commentaire du Règlement général.

La directrice

Françoise DAUPHIN